

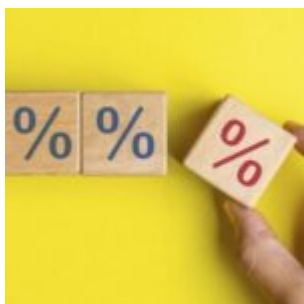
Quel plafond pour la réduction d'impôt vélos ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les modalités de calcul du plafond applicable à la réduction d'impôt sur les sociétés susceptible de bénéficier aux entreprises qui mettent des vélos à disposition de leurs salariés viennent d'être modifiées par l'administration fiscale.

Paiement fractionné ou différé des droits de succession : le taux d'intérêt 2025 est connu



© 2025 Les Echos Publishing

Les héritiers peuvent demander à l'administration fiscale

d'acquitter les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière de manière différée ou fractionnée moyennant paiement d'intérêts à un taux de 2,3 % en 2025.

Quels travaux de rénovation énergétique bénéficient du taux de TVA à 5,5 % ?

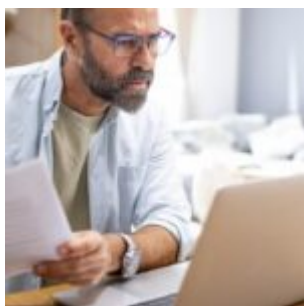


© 2025 Les Echos Publishing

Les travaux de rénovation énergétique, à savoir l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage, de la ventilation et de la production d'eau chaude sanitaire, ouvrant droit au taux réduit de TVA de 5,5 %, viennent d'être redéfinis par arrêté.

Avis de mise en recouvrement d'un impôt : consultez votre

compte fiscal !



© 2025 Les Echos Publishing

L'administration fiscale peut désormais notifier un avis de mise en recouvrement sous forme dématérialisée, via le compte fiscal en ligne du contribuable.

L'option pour la TVA sur les locations de locaux professionnels



© 2025 Les Echos Publishing

Dans certains cas, le bailleur de locaux professionnels peut décider de soumettre les loyers à la TVA.

Des mesures fiscales en suspens en ce début d'année 2025



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier, le régime budgétaire applicable découle de la loi spéciale votée en décembre, avec pour seule vocation d'assurer la continuité des services publics avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, que le gouvernement souhaite la plus rapide possible. En conséquence, la fiscalité est actuellement régie par les dispositions antérieures à la loi spéciale. Aussi, le gouvernement vient de préciser, par voie de communiqué de presse, qu'il défendra, lors de la préparation et de l'examen à venir du projet de loi de finances, la mise en œuvre rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2025, de certaines évolutions fiscales examinées par le Parlement à la fin de l'année dernière dans le cadre du projet de loi de finances qui avait été élaboré par le gouvernement « Barnier ».

Les dispositifs fiscaux éteints au 31 décembre 2024

Ainsi, le gouvernement souhaite la reconduction d'un certain nombre de dispositifs fiscaux qui se sont éteints au 31 décembre 2024, à savoir notamment :

- le dispositif Loc'Avantages ;

- le crédit d'impôt relatif aux dépenses de remplacement pour congés des exploitants agricoles ;
- le crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées de haute valeur environnementale (HVE) ;
- l'abattement sur la plus-value de cession de titres lors du départ en retraite du dirigeant ;
- le crédit d'impôt innovation avec un taux ramené de 30 à 20 % ;
- les avantages octroyés en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QQPV) et les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

À noter : à l'inverse, comme prévu dans le précédent projet de loi de finances, le gouvernement souhaite la suppression de la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) serait supprimée.

Le gouvernement défendra également l'intégration dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) des communes anciennement classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) mais qui ne figurent pas dans la liste actuelle des ZFRR du fait de l'instauration de nouveaux critères. Pour rappel, depuis le 1^{er} juillet 2024, l'ancien dispositif des ZRR a été remplacé par un nouveau zonage ZFRR.

Les mesures en faveur des agriculteurs

De même, le gouvernement souhaite l'application, à partir du 1^{er} janvier 2025, de certaines mesures fiscales en faveur des agriculteurs qui figuraient dans le projet de loi de finances « Barnier », notamment celles encourageant la transmission des exploitations au profit des jeunes agriculteurs, telles que :

- le relèvement de 100 000 € des seuils de recettes ouvrant

droit à l'exonération de la plus-value professionnelle dégagée en cas de cession d'une entreprise agricole au profit d'un jeune agriculteur ;

– la possibilité d'échelonner les cessions de titres d'une société relevant de l'impôt sur le revenu sur une période de 6 ans dans le cadre de l'exonération des plus-values lors du départ en retraite lorsque la cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur ;

– le renforcement de 500 000 à 600 000 € de l'abattement sur les plus-values de cession de titres d'un dirigeant partant à la retraite lorsque la cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur ;

– le rehaussement de 200 000 € des plafonds de valeur des éléments transmis ouvrant droit à une exonération des plus-values professionnelles.

Quant au gazole non routier, le gouvernement veut confirmer le maintien du tarif réduit d'accise à son niveau de 2023. Il précise que la campagne de régularisation des accises acquittées en 2024 est repoussée à juin 2025, dans l'attente du vote de la loi de finances.

© 2024 Les Echos Publishing

Groupe TVA : une déclaration de périmètre à souscrire au plus tard le 10 janvier !



© 2025 Les Echos Publishing

La date limite pour télétransmettre à l'administration fiscale la déclaration annuelle de périmètre d'un groupe TVA est fixée au 10 janvier.

Associations : de nouvelles limites d'application pour la franchise en base de TVA en 2025



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations qui réalisent des opérations lucratives peuvent être soumises à la TVA. Dans ce cas, elles sont susceptibles de bénéficier de la franchise en base de TVA, les dispensant de la déclaration et du paiement de la TVA.

Les limites d'application de cette franchise ont été modifiées par la loi de finances pour 2024. Ainsi, depuis le

1^{er} janvier 2025, elle s'applique, au titre d'une année N, aux associations dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 n'excède pas :

- 85 000 € (au lieu de 91 900 € auparavant) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

À noter : en cas de dépassement de ces limites, la franchise continue de s'appliquer en année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais n'est plus maintenue l'année suivante.

Et attention, la franchise cesse immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € auparavant) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €). Dans ce cas, l'association devient redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de ce dépassement). Elle relève alors du régime réel normal, sauf exonérations ou application de la franchise des impôts commerciaux.

Ne pas oublier : une association relevant de la franchise en base peut opter pour le paiement de la TVA afin, notamment, de récupérer la TVA sur ses dépenses.

[Art. 82, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Oubli de déclarations de TVA et perte d'avantages fiscaux



© 2024 Les Echos Publishing

Certains allégements d'impôt sur les bénéfices ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise n'a pas souscrit deux déclarations de TVA au cours d'un exercice, et ce même si la seconde omission n'a pas immédiatement suivi la première.

Défiscalisation des dons pour Mayotte



© 2024 Les Echos Publishing

Les dons consentis du 17 décembre 2024 au 17 mai 2025 pour venir en aide à Mayotte ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 75 %.